

Commune de Chars



Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) Règlement de zonage



4 avril 2022

La ville, notre métier
Concevoir pour aménager, bâtir et exploiter durablement.

Informations qualité

Titre du projet	Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP)
Titre du document	Règlement de zonage
Date	25/11/2021
Auteur (s)	BERIM
N° de dossier	bm63200090

Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par :	Visé par :
V0	01/12/2021	C. MORITZ	G. RAPIN
V1	04/04/2022	C. MORITZ	G. RAPIN

Destinataires

Nom	Organisme	Date d'envoi
M. MOERS / M. LEGRAND	SIARP	04/04/2022
Mme PINEAU	AMO : VALOR	04/04/2022
Mme BOSSU et MME LONGE	Commune de Chars	04/04/2022
M. DERANSART	AESN	04/04/2022
Mme EGROT	Département	04/04/2022
M. DREUX	DDT	04/04/2022



BERIM Siège Social
 149, Avenue Jean Lolive
 93695 PANTIN Cedex
 33 (0)1 41 83 36 36

Table des matières

1	Priorités d'actions et objectifs fondamentaux	4
2	Définition des eaux pluviales	5
3	Définition des contraintes et justification du zonage proposé	5
3.1	Définition des zones et règlement associé	6
3.2	Dispositif de gestion des eaux pluviales dans la zone 1	7
3.3	Généralités applicables aux zones 2 et 3	7
3.3.1	Dispositif de gestion des eaux pluviales	7
3.3.2	Gestion des eaux en provenance de l'amont	9
3.3.3	Traitement des eaux pluviales	9
3.4	Zone réservée	9
4	Contraintes applicables à toutes les zones	10
4.1	Gestion des écoulements superficiels	10
4.1.1	Règles générales d'aménagement	10
4.1.2	Entretien et aménagement des fossés sur parcelles privées	10
4.1.3	Maintien des fossés à ciel ouvert	10
4.1.4	Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux	11
4.1.5	Respect des sections d'écoulement des collecteurs	11
4.1.6	Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries	11
4.1.7	Projets interférant avec des collecteurs pluviaux	11
4.1.8	Gestion des eaux pluviales sur les projets d'envergure	11
4.2	Servitudes	11
4.2.1	Cas d'un fossé	11
4.2.2	Cas d'un collecteur	12
4.3	Catégories d'eaux admises au déversement	12
4.3.1	Eaux admises par principe	12
4.3.2	Eaux admises à titre dérogatoire	12
4.3.3	Eaux non admises au déversement	13
5	Raccordement au réseau public	13
5.1	Conditions générales de raccordement	13
5.2	Définition du branchement et modalités de réalisation	13
5.3	Caractéristiques techniques des branchements – partie publique	14
5.3.1	Cas d'un raccordement sur un réseau enterré	14
5.3.2	Cas d'un raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé	16
5.3.3	Cas d'un rejet sur la chaussée	16
5.4	Caractéristiques techniques des branchements - partie privée	16
5.4.1	Réseau pluvial intérieur	16
5.4.2	Regard intérieur de curage	16
5.5	Demande de branchement - convention de déversement ordinaire	16
5.5.1	Nouveau branchement	16
5.5.2	Modification ou régularisation d'un branchement existant	17
5.5.3	Pièces à fournir	17
5.5.4	Constats d'Achèvement de Travaux	17
5.5.5	Fourniture des plans et des photos	17

5.6	Instruction	17
6	Suivi des travaux et contrôles	18
6.1	Suivi des travaux	18
6.2	Contrôles de conformité lors de la mise en service des ouvrages	18
6.3	Contrôles de conformité lors de la vente d'un bien immobilier	18
6.4	Contrôles des ouvrages pluviaux	19
6.5	Contrôles des réseaux et autres ouvrages privés	19
7	Sanctions	19
7.1	Raccordement non autorisé	19
7.2	Rejet direct sur la voie publique	19
7.3	Modification du rejet	20
7.4	Contrôle et suivi	20
8	Plan de zonage pluvial	20
8.1	Justification du zonage	20
8.2	Plan de zonage	20
9	Fiches techniques et de dimensionnement	24

Liste des figures

Figure 1 : Carte de zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	8
Figure 3 : Plan de zonage pluvial	23

1 Priorités d'actions et objectifs fondamentaux

La prise en compte des problématiques d'imperméabilisation des sols, du risque d'inondation et du risque de pollutions liés aux eaux pluviales représentent un défi de gestion majeur. C'est dans ce contexte que l'article **L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** demande aux communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), syndicats ou collectivités qui en ont la compétence, de produire un zonage pluvial.

Article L2224-10 du CGCT

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les alinéas 3° et 4° regroupent les zones qui délimitent le périmètre d'action sur les eaux pluviales. Les objectifs du zonage pluvial sont donc de :

- Protéger les riverains de manière pérenne, des désordres liés au ruissellement incontrôlé émis par les zones amont et des débordements de réseaux saturés par l'ensemble des apports ;
- Ne pas créer ou augmenter un risque d'inondation par débordements des cours d'eau, lié à des rejets non maîtrisés vers les eaux superficielles ;
- Dépolluer, car les dispositifs permettant la gestion quantitative des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées peuvent être d'excellents facteurs de l'interception des polluants.

La conséquence générale des objectifs de gestion quantitative est qu'**il n'y a pas dans ce zonage pluvial, de zones sans règle**. De manière générale, les règles peuvent être adoucies quand les réseaux ne présentent pas d'enjeux hydrauliques lourds ou quand les contraintes du tissu urbain appellent au pragmatisme, mais **toutes les zones y compris celles déjà urbanisées**, font l'objet de prescriptions ou recommandations à prendre en compte lors des instructions de permis de construire.

2 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

3 Définition des contraintes et justification du zonage proposé

Chacune des zones potentiellement urbanisées et potentiellement urbanisables, va être replacée dans son contexte hydrologique.

Au cas par cas, ont été étudiées les différentes contraintes qui pèsent sur ces zones, à savoir notamment :

- Leur positionnement dans une **cuvette topographique** ou bien **dans un axe de ruissellement majeur (notion de risque)** ;
- Leur **positionnement à l'amont d'une zone définie comme sensible** aux inondations en situation actuelle ;
- Les caractéristiques d'un exutoire conditionnent les conditions d'écoulements et peuvent être la cause de désordres constatés ;
- Chaque bassin **existant répertorié a été différencié en fonction de son rôle** et de **ces capacités supplémentaires de stockage** en fonction du volume disponible ;
- L'absence de réseau d'évacuation ;
- La perméabilité des sols et leur capacité à infiltrer les volumes stockés ;
- Le rapport d'étude hydrogéologique qui a été par la commune au cours de cette étude
- Les vocations futures des zones urbanisables (types industriels, ou lotissements de grandes ampleurs,), dont la gestion des eaux pluviales appelle des prescriptions particulières ;

La commune de Chars n'est pas tenue d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Tout raccordement sur le réseau d'eau pluvial du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune.

- Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques d'infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, permis de construire, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme. En cas d'impossibilité technique, des ouvrages de rétention sont autorisés avec un débit de fuite de 1 l/s/ha pour une période de retour T = 20 ans.
- Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la commune de Chars. Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'un ouvrage de rétention et d'autorisation.
- Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 20 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc.). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément.

- La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.
- L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales et les prescriptions particulières du présent règlement.
- Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau ou d'infiltration sur sa parcelle.
- Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées pour chaque lot.
- Dans le cadre des projets soumis à autorisation d'urbanisme, le demandeur, qui aura choisi de ne pas rejeter les eaux pluviales sur le domaine public devra tout de même indiquer les modalités de rétention et/ou d'infiltration (solution technique, volume, implantation...).

3.1 Définition des zones et règlement associé

En fonction des différentes contraintes, **6 zones ont été définies**. A chacune des zones sont associées des prescriptions particulières de limitation des rejets de volumes et débits pluviaux (conformément aux requêtes du Ministère de l'Ecologie et du développement Durable).

Zone	Description de la zone	Débit admissible à l'aval
Zone 1	Zones résidentielles ne présentant pas de contraintes particulières vis-à-vis de la problématique d'inondation mais ayant une surface parcellaire réduite ne permettant pas la gestion des eaux pluviales à la parcelle	<p><u>Gestion des eaux pluviales par le réseau d'eaux pluviales</u></p> <p>Utilisation des réseaux d'eaux pluviales existants pour les habitations existantes et futures</p>
Zone 2	Zones pavillonnaires ne présentant pas de contraintes particulières vis-à-vis de la problématique d'inondation	<p><u>Régulation globale des eaux pluviales</u></p> <p>Utilisation des réseaux d'eaux pluviales existants pour les habitations existantes</p> <p>Infiltration des eaux pluviales jusqu'à une pluie courante et utilisation des réseaux d'eaux pluviales pour les habitations futures</p>
Zone 3	<p>Zone d'activités sensibles à la contamination des eaux de ruissellement</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>Zone destinée à un projet d'aménagement</p>	<p><u>Infiltration des eaux pluviales à la parcelle</u></p> <p>Application des techniques alternatives pour un rejet zéro et une rétention totale à la parcelle.</p> <p>Volume à stocker, calculé sur la base d'une pluie T = 10 ans sur 1h (32 mm)</p>

Zone	Description de la zone	Débit admissible à l'aval
Zone réservée à la gestion des eaux pluviales		Espace réservé aux aménagements publics de gestion des eaux pluviales
Zone réservée communale		Espace réservé aux aménagements publics de la commune
Zone naturelle humide	Cette enveloppe approximative concerne un secteur non urbanisable où un risque d'inondation par remontée d'eau dans le sol est avéré. Il s'agit d'un phénomène de stagnation des eaux dans un point bas zone naturelle humide	

Le traitement total ou partiel des volumes de ruissellement, par des techniques alternatives sera systématiquement étudié. La mise en œuvre de solutions alternatives sera décidée et justifiée en fonction des éléments de faisabilité technico-financière du projet.

3.2 Dispositif de gestion des eaux pluviales dans la zone 1

Compte tenu de l'imperméabilisation actuelle du bourg ancien de la commune et des surfaces parcellaires réduites des habitations dans le centre bourg, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est difficilement réalisable techniquement.

A l'intérieur de cette zone :

- Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être dégradée lors du ruissellement de celle-ci sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires.
- Du point de vue quantitatif, les eaux pluviales de toutes les nouvelles constructions pourront être raccordées sans restriction au réseau eaux pluviales strictes ou à un exutoire naturel pérenne proche.

3.3 Généralités applicables aux zones 2 et 3

3.3.1 Dispositif de gestion des eaux pluviales

Le document d'urbanisme prévoit pour toutes les constructions une **gestion obligatoire à la parcelle**, quel que soit le mode de collecte choisi : le stockage et l'infiltration à la parcelle. Le document d'urbanisme n'impose pas de surface minimale de terrain non imperméabilisée.

Dans les secteurs agricoles ou naturels éloignés de l'urbanisation ou destinés à être maintenu en dehors de toute extension de l'urbanisation sont interdits sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de ruissellement, toute nouvelle construction et toutes les ouvertures à moins de 0,5 mètre du niveau de la voie dans les constructions existantes. Les voies de desserte et aménagements linéaires doivent être conçus de façon à **ne pas augmenter ou accélérer les écoulements d'eau**.

Dans les secteurs urbains ou situés à proximité de l'agglomération, sont interdits sur une distance de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de ruissellement, toute nouvelle construction et toutes les ouvertures à moins de 0,5 mètre du niveau de la voie dans les constructions existantes. Les voies de desserte et aménagements linéaires doivent être conçus de façon à ne pas augmenter ou accélérer les écoulements d'eau.

Dans les zones Ua, N, Ni et A, il est indiqué dans le PLU que « les voies de desserte et aménagements linéaires doivent être conçus de façon à ne pas augmenter ou accélérer les écoulements d'eau. Les voies d'accès et les aires de stationnement sont perméables ou semi-perméables.

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le stockage et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. »

Pour les zones Ui, les opérations à destination de commerce, « l'emprise au sol des surfaces dédiées à l'aire de stationnement sera inférieure à 75% de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les places de parking non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface. »

Dans les zones AUi, il est indiqué : « Dans la mesure du possible, les voies d'accès et les aires de stationnement sont perméables ou semi-perméables. Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le stockage et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. »

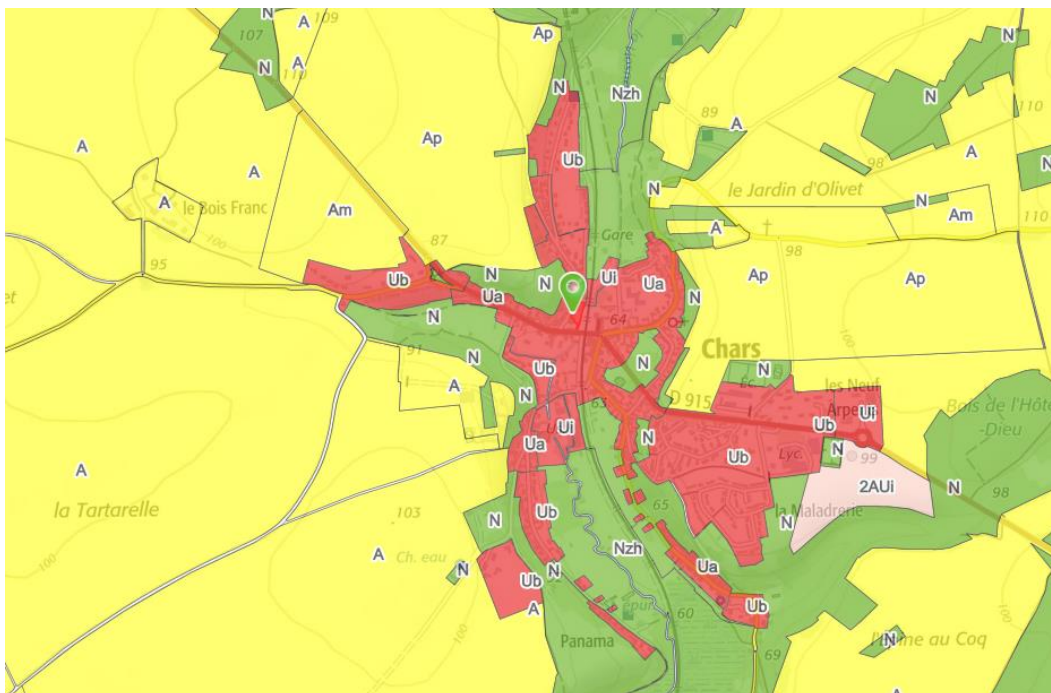


Figure 1 : Carte de zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

- Zone urbaine
- Zone à urbaniser, ouverte
- Zone à urbaniser, bloquée
- Zone agricole
- Zone naturelle et forestière
- Zone couverte par le RNU
- Secteur ouvert à la construction
- Secteur réservé aux activités
- Constructions non autorisées

3.3.2 Gestion des eaux en provenance de l'amont

Lorsque le projet est situé en aval de zones émettrices de ruissellement (parcelles agricoles, vastes surfaces imperméabilisées...), les constructions devront être protégées des écoulements par des dispositifs de stockage et/ou d'infiltration selon les mêmes règles de gestion et de rejet que la zone urbanisée.

3.3.3 Traitement des eaux pluviales

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via un réseau séparatif eaux pluviales, les maîtres d'ouvrages (**autres que les particuliers**) devront mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, notamment des ouvrages de décantation, pour les stockages de matériaux pouvant être entraînés par le ruissellement, etc. Pour les futurs bassins pluviaux, un dispositif de dépollution devra systématiquement être prévu en amont.

Les précisions suivantes devront, a minima, être apportées dans la note justificative :

- Le type d'ouvrage mis en place, sa localisation
- Efficacité en termes d'abattement de la pollution particulaire (paramètre MES) et hydrocarbures
- Bases de dimensionnement et limites (l'ouvrage devra permettre de traiter les eaux jusqu'à une pluie de période de retour 6 mois d'une durée de 3h, soit 18 mm)

3.4 Zone réservée

Dans le document du PLU, la liste des emplacements réservés est la suivante :

N°	Nature	Localisation	Bénéficiaire	Surface
1	Extension du cimetière	RD 915	Commune	945 m ²
2	Création d'une aire de stationnement	École 2, rue des Écoles	Commune	700 m ²
3	Création d'une aire de stationnement	Impasse de la gare	Commune	500 m ²
4	Création d'une aire de stationnement	Gare Place de Verdun	Commune	470 m ²
5	Extension des terrains de sport	Rue des Écoles	Commune	7 940 m ²
6	Extension de la station d'épuration	Station d'épuration Rue de Dory	Commune	6 300 m ²
7	Création d'un bassin de retenue des eaux pluviales	Rue de la Libération	Commune	4 600 m ²

Ces parcelles ne sont pas ouvertes à l'urbanisation. Les aires de stationnement devront être prévu en zone perméables ou semi-perméables comme indiqué dans le PLU.

L'extension du cimetière, du terrain de sport et de la station d'épuration seront en zone 2.

4 Contraintes applicables à toutes les zones

4.1 Gestion des écoulements superficiels

4.1.1 Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels,
- Ralentissement des vitesses d'écoulement,
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- Augmentation de la rugosité des parois,
- Profils en travers plus larges.
- Maintenir au maximum la perméabilité des sols

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

4.1.2 Entretien et aménagement des fossés sur parcelles privées

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains. D'après l'article L215-14 du Code de l'Environnement, « L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. » Seules les eaux pluviales peuvent y être déversées et aucune eau domestique ne peut y être admise. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

4.1.3 Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits, comme les obstructions de toute nature aux écoulements.

En domaine privé : L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de talweg, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

Clôture en limite de propriété des domaines public/privé : la fondation des clôtures en limite de voirie devra être plus basse que le fil d'eau du fossé afin de ne pas perturber l'écoulement.

4.1.4 Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

4.1.5 Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux. Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle. Un entretien régulier devra être prévu.

4.1.6 Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou bouches d'égout vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

4.1.7 Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

4.1.8 Gestion des eaux pluviales sur les projets d'envergure

Tous les projets d'aménagement de Zone Industrielle (ZI), Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et projets Communaux devront intégrer la réalisation de parking en matériaux perméables sur une surface minimum équivalente à 20%.

4.2 Servitudes

4.2.1 Cas d'un fossé

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- De conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux. La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait, est de 5 mètres par rapport au sommet du talus (cela ne s'applique pas aux fossés situés en limite de voirie). Cette bande doit être maintenue perméable et végétalisée. Les traitements chimiques ainsi que le dépôt de matériaux ou de déchets y sont interdits. Dès lors que ces dispositions sont contraires aux documents d'urbanisme elles ne s'appliquent plus et les documents d'urbanisme prévalent sur le présent règlement.

4.2.2 Cas d'un collecteur

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- De ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait, est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable. Le service assainissement de la commune pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieux en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur. Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviations du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service assainissement du SIARP.

4.3 Catégories d'eaux admises au déversement

4.3.1 Eaux admises par principe

Le réseau d'eau pluviale a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement (toitures, descente de garages, parking, voirie...)

4.3.2 Eaux admises à titre dérogatoire

Les eaux de vidange des fontaines, bassins d'ornement... à usage exclusivement domestique sont admises dans le réseau sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent document.

Des conventions spécifiques conclues avec la commune pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- Des eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- Des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
 - Les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
 - Les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- Des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire
- Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe d'écoulement superficiel ou de sources souterraines,

4.3.3 Eaux non admises au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial tous les autres types d'eaux et en particulier (liste non exhaustive) :

- Les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- Les eaux usées non traitées
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...).
- Eaux de vidange des piscines

5 Raccordement au réseau public

5.1 Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux. Après mise en œuvre de ces dispositifs, le rejet autorisé devra être au maximum de 1l/s/ha.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

5.2 Définition du branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- **Une partie publique** située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - Raccordement sur un réseau enterré,
 - Raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert,
 - Rejet superficiel sur un caniveau de la chaussée,
- **Une partie privée** amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises.

Le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la commune.

5.3 Caractéristiques techniques des branchements – partie publique

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

5.3.1 Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs. Le raccordement sur collecteur sera réalisé :

- Soit dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera réalisé par carottage, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera rendues au mortier si nécessaire.
- Soit, si les regards existants sont trop loin, directement sur la conduite, il sera alors mis en place si possible une culotte sur le collecteur principal. L'ensemble des pièces devra assurer une parfaite étanchéité du collecteur. Le cas échéant, la commune pourra imposer la création d'un regard de visite sur le collecteur afin de ne pas avoir de branchement borgne.

Le branchement comportera :

- Une canalisation de branchement,
- Un regard intermédiaire de branchement en limite de propriété
- Un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré), le cas échéant.

La canalisation de branchement

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux, après l'ouvrage de rétention. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- Le diamètre du branchement sera inférieur ou égal à celui de la canalisation publique
- Le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 200 mm
- Le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR8 classe 2), en béton armé classe 135A, ou autres matériaux agréés par le service gestionnaire.

Regard intermédiaire de branchement

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour mettre en place ce regard.

Il s'agit d'un regard permettant de faire la démarcation entre le domaine public et le domaine privé.

Ses caractéristiques techniques seront les suivantes :

- Pour le branchement d'une maison individuelle : regard de façade PVC DN400 avec tampon fonte hydraulique classe DN400 sous chaussée et C250 sous trottoir.

- Pour le branchement d'un immeuble ou d'une opération immobilière : regard de façade DN 1000 avec tampon fonte hydraulique de classe DN 400 sous voirie.

Regard de visite sur collecteur existant

Le cas échéant, si le service gestionnaire le juge nécessaire, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite préfabriqué normé ou coulé sur place, de dimensions intérieures DN 1000 étanche, équipé d'échelons ou autres dispositifs. Le tampon sera d'un modèle agréé par le service gestionnaire : classe D400, articulé, et adapté au trafic.

5.3.2 Cas d'un raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé

Le raccordement à un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond de fossé : tête de buse en béton ou en enrochements suivant la pente naturelle du talus.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du vallon récepteur.

5.3.3 Cas d'un rejet sur la chaussée

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø125 mm minimum. La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

5.4 Caractéristiques techniques des branchements - partie privée

5.4.1 Réseau pluvial intérieur

Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

5.4.2 Regard intérieur de curage

Ce regard pourra être demandé par le service gestionnaire dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ...), pour permettre l'entretien des parties privées mais également publiques.

5.5 Demande de branchement - convention de déversement ordinaire

5.5.1 Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de la commune. Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

5.5.2 Modification ou régularisation d'un branchement existant

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant ou pour compléter le dossier antérieur.

5.5.3 Pièces à fournir

Dans le cas d'une maison individuelle, le dossier comprendra :

- Le plan de situation (plan cadastral),
- Le plan de masse VRD côté des travaux (côtes du terrain naturel, côtes fil d'eau des canalisations et ouvrages, diamètres et matériaux des canalisations...),
- La note de calcul ayant permis le dimensionnement de l'ouvrage de régulation,
- Le plan en coupe de l'ouvrage de régulation,
- Le cas échéant les autorisations de servitude délivrées par les propriétaires des fonds empruntés (actes et attestations notariés),
- Le cas échéant, les demandes de renseignement réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement,
- D'un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur, dans le cas d'un lotissement ou dès lors que le service gestionnaire le jugera nécessaire.

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation (au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

5.5.4 Constats d'Achèvement de Travaux

Après dépôt de la Demande d'Achèvement de Travaux par le pétitionnaire et son entreprise, des Attestations d'Achèvement des Travaux sont délivrées par la commune, d'une part pour les parties publiques, et d'autre part pour les parties privées des branchements.

Pour la partie privée du branchement, cette attestation correspond au Certificat de Conformité dans le cas d'un Permis de Construire, et au Certificat Administratif pour les Autorisations de Lotir.

La délivrance d'un Constat d'Achèvement de Travaux crée la convention de déversement.

5.5.5 Fourniture des plans et des photos

A l'issu des travaux, le pétitionnaire transmettra à la commune les documents suivants :

- Plan de récolement des travaux réalisés précisant la cote du terrain naturel, la cote fil d'eau des ouvrages, le diamètre et le matériau de la canalisation mise en place.
- Des photos en cours de travaux, tranchée ouverte.
- Des photos des travaux terminés, y compris les réfections de surface.

5.6 Instruction

La commune devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de 2 mois après enregistrement d'un dossier de demande de raccordement conforme et complet.

La demande de raccordement pourra être refusée si :

- Le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions de la commune.
- Les caractéristiques du réseau ou fossé récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la commune, il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite pour saisir la commune d'un recours gracieux ou le tribunal administratif d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

6 Suivi des travaux et contrôles

6.1 Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 15 jours avant la date prévisible du début des travaux. A défaut d'information préalable, l'autorisation de raccordement pourra être refusée.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle qui pourra porter sur la qualité des matériaux utilisés et le mode d'exécution des réseaux publics et privés.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

6.2 Contrôles de conformité lors de la mise en service des ouvrages

La mairie pourra procéder, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- Pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- Les dispositifs d'infiltration,
- Les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

6.3 Contrôles de conformité lors de la vente d'un bien immobilier

Préalablement à la vente d'un immeuble, le propriétaire devra vérifier le bon raccordement au réseau collectif.

En cas de non-conformité, le propriétaire est tenu de réaliser le bon raccordement à ses frais avant de pouvoir vendre l'immeuble.

Un certificat de conformité doit donc être fourni dans le cadre de la vente d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif afin d'informer l'acheteur de l'état du bien vendu.

6.4 Contrôles des ouvrages pluviaux

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité.

Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins pourront être effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

6.5 Contrôles des réseaux et autres ouvrages privés

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, débit de fuite...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

7 Sanctions

7.1 Raccordement non autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue au présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière. La commune pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

7.2 Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Dans une telle hypothèse, la commune pourra mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. La commune pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

7.3 Modification du rejet

Si les conditions de rejet des eaux pluviales telles que définies par le présent règlement venaient à ne plus être respectées, la commune pourra mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations. Il pourra, au cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

7.4 Contrôle et suivi

La commune pourra contrôler la qualité d'exécution des travaux de pose de collecteurs ou de raccordement, ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement. Il pourra également contrôler la qualité des eaux versées dans le réseau.

8 Plan de zonage pluvial

8.1 Justification du zonage

Le zonage pluvial de la commune a été conçu dans l'optique de mettre en place une politique volontariste en termes de gestion des eaux pluviales sans toutefois être trop restrictive pour ne pas bloquer les projets d'urbanisation et de développement du territoire.

Globalement à l'échelle de la commune, le niveau de protection assuré par les réseaux est souvent satisfaisant avec toutefois quelques difficultés rencontrées. En effet, aucun dysfonctionnement majeur du réseau d'eaux pluviales n'a été recensées par la commune. L'étude a montré que des problèmes d'inondation de voirie pourrait avoir lieu lors d'orage important.

Ont été classées en zone 1 (rejet régulé à 1 l/s/ha pour une pluie décennale) les parcelles correspondant à des zones résidentielles existantes déjà raccordées à un réseau d'assainissement pluvial. L'étude réalisée a montré un certain équilibre du fonctionnement du réseau. Tout apport d'eau supplémentaire pourrait conduire à un débordement du réseau. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public, à débit limité, permettra d'étaler dans le temps les apports, de réduire le débit de pointe et ainsi de réduire les risques de dysfonctionnement du réseau. La mise en place d'un dispositif de gestion de la pluie décennale est compatible avec la taille des parcelles et leur coût est supportable pour des particuliers.

Une restriction plus drastique (rejet nul pour une pluie vicennale) est imposée sur les parcelles destinées à recevoir :

- Des équipements publics,
- Des zones industrielles ou d'activité.

Ce choix se justifie par :

- Les emprises foncières disponibles plus importantes pour recevoir des dispositifs de gestion des eaux pluviales,
- L'exemplarité que se doit de montrer la collectivité.

8.2 Plan de zonage

La carte du zonage est fournie sur un plan au format A0 sur fond cadastral.

Zone	Description de la zone	Débit admissible à l'aval
Zone 1	Zones résidentielles ne présentant pas de contraintes particulières vis-à-vis de la problématique d'inondation mais ayant une surface parcellaire réduite ne permettant pas la gestion des eaux pluviales à la parcelle	<p><u>Gestion des eaux pluviales par le réseau d'eaux pluviales</u></p> <p>Utilisation des réseaux d'eaux pluviales existants pour les habitations existantes et futures</p>
Zone 2	Zones pavillonnaires ne présentant pas de contraintes particulières vis-à-vis de la problématique d'inondation	<p><u>Régulation globale des eaux pluviales</u></p> <p>Utilisation des réseaux d'eaux pluviales existants pour les habitations existantes</p> <p>Infiltration des eaux pluviales jusqu'à une pluie courante¹ et utilisation des réseaux d'eaux pluviales pour une pluie supérieure à une pluie courante pour les habitations futures</p>
Zone 3	<p>Zone d'activités sensibles à la contamination des eaux de ruissellement</p> <p>et</p> <p>Zone destinée à un projet d'aménagement</p>	<p><u>Infiltration des eaux pluviales à la parcelle</u></p> <p>Application des techniques alternatives pour un rejet zéro et une rétention totale à la parcelle.</p> <p>Volume à stocker, calculé sur la base d'une pluie T = 10 ans sur 1h (32 mm)</p>
Zone réservée à la gestion des eaux pluviales		Espace réservé aux aménagements publics de gestion des eaux pluviales
Zone réservée communale		Espace réservé aux aménagements publics de la commune
Zone naturelle humide	Cette enveloppe approximative concerne un secteur non urbanisable où un risque d'inondation par remontée d'eau dans le sol est avéré. Il s'agit d'un phénomène de stagnation des eaux dans un point bas zone naturelle humide	

¹ Pluie courante : Pluie d'intensité ne dépassant pas 8 mm en une journée. Elles ont un temps de retour inférieur à 1 an. En Ile-de-France, elle représente 80 % du volume de pluie annuelle

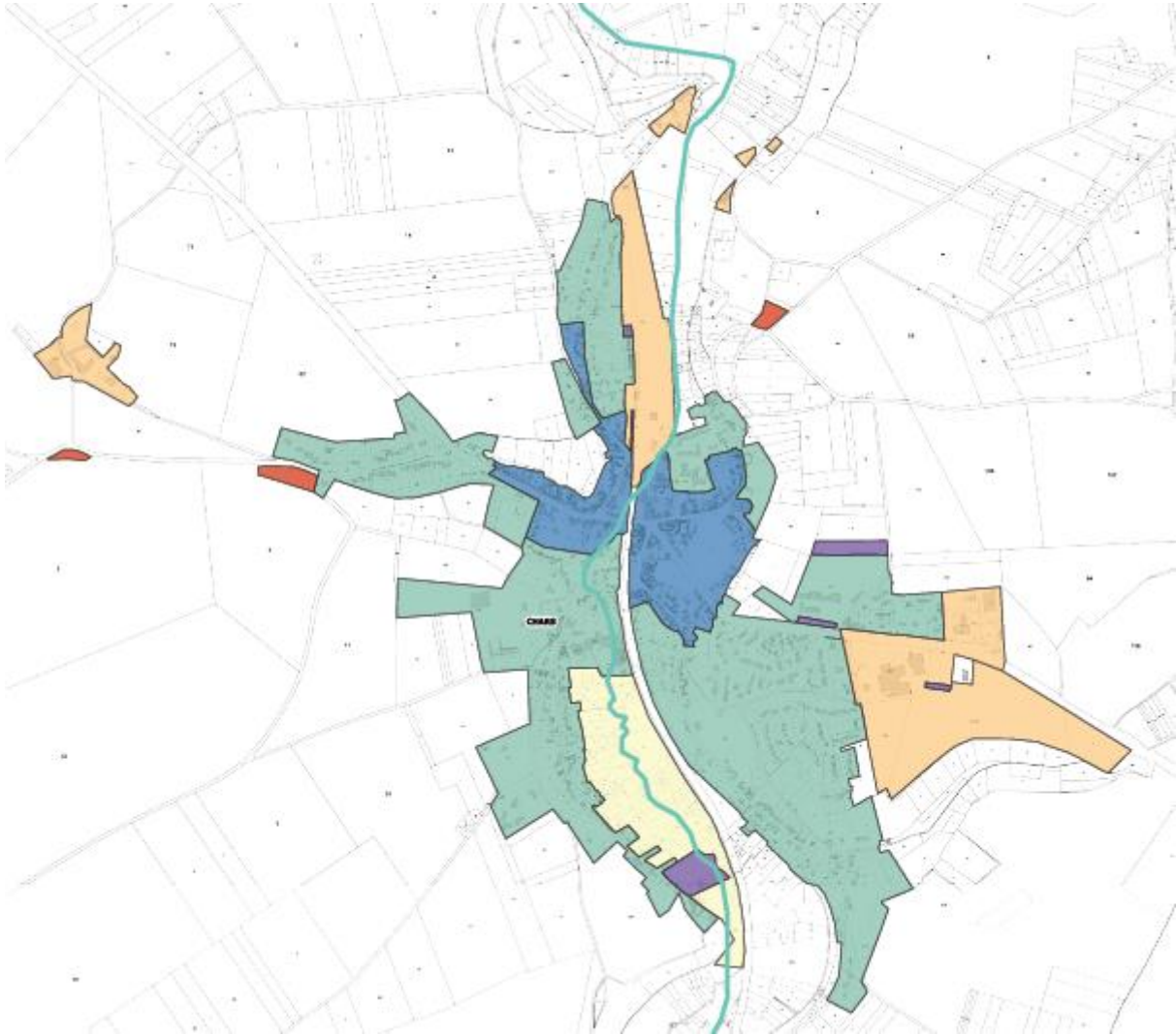


Figure 2 : Plan de zonage pluvial du bourg

Carte de zonage pluvial de Chars

- Plan de zonage pluvial
- zone 1
 - zone 2
 - zone 3
 - zone humide
 - zone réservée communale
 - zone réservée à la gestion des eaux pluviales



Figure 3 : Plan de zonage pluvial du hameau

9 Fiches techniques et de dimensionnement